

Les organisations syndicales du ministère du travail



A l'attention des membres du Conseil
National de l'Inspection du Travail

Paris, le 11 mai 2020

Monsieur le Président,

Nos organisations syndicales souhaitent alerter le CNIT de la situation existante au sein de l'inspection du travail dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

En effet, le CNIT est chargé de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et 129 de l'OIT et le code du travail (article D.8121-1 du Code du travail).

Or, nous constatons depuis le début de la gestion de la crise épidémique de COVID-19 par le ministère du travail de graves infractions aux principes fondamentaux des conventions OIT, à travers, tout d'abord, plusieurs notes de la Direction Générale du Travail (DGT), autorité centrale du système d'inspection du travail. Ces notes ont fixé un cadre favorisant et suscitant, ensuite, de multiples consignes et ordres des différents niveaux d'encadrement envers les agent.es de l'inspection du travail, et dont certains constituent des pressions indues au sens des dites conventions et sont par conséquent prohibées (instructions et notes de service en date des 13 mars, 17 mars, 30 mars, 1^{er} avril, 22 avril 2020).

Il ressort de ces différentes instructions et notes de services le cadre suivant :

-La mise en veille illégale de la mission fondamentale de l'inspection du travail et le détournement de l'institution à des fins autres que celle d'assurer la protection des travailleurs

-La limitation illégale des interventions sur site

- Dans la note du 30 mars 2020 l'interdiction de facto des contrôles inopinés en entreprise, pourtant prévus explicitement à l'article 12 de la convention 81 (compte tenu de la médiatisation de notre plainte au BIT la note du 22 avril 2020 corrige ce seul point).

-Des modalités d'intervention sous contrôle de la hiérarchie

Il relève également de la responsabilité du Directeur de la DGT, de veiller à la garantie d'indépendance dont jouissent les agent.es de contrôle de l'inspection du travail (article 6 convention n°81 de l'OIT et article L.8112-1 du Code du travail), de veiller au respect des droits, garanties et obligations des agent.es de contrôle (article L.8121-2 du Code du travail), de veiller à ce que l'ensemble des agent.es du SIT, que ce soit les DIRECCTE, chef de pôle T, RUD, RUC, agents d'encadrement respectent les prérogatives et garanties prévues pour l'inspection du travail, en premier lieu la garantie d'indépendance et la préservation des agent.es contre les influences extérieures indues.

Or, nous avons constaté que de multiples pressions extérieures indues ont été relayées par des responsables hiérarchiques, DIRECCTE (Directeurs et directrices régionales), RUD (Responsables d'unité départementale), RUC (Responsables d'unité de contrôle) au mépris de la convention n°81 de l'OIT. Ces pressions ont été exercées par des préfets, des entreprises, des administrations extérieures (ARS, DREAL ...)

Enfin, nous tenions à vous informer et à vous alerter de l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'Anthony SMITH, inspecteur du travail et membre du CNIT en cette qualité, avec suspension immédiate de ses fonctions, après mise en œuvre d'une procédure de saisine du juge des référés pour faire cesser une situation exposant des salarié.es au virus, l'empêchant de mener à terme cette procédure. Cette suspension nous apparaît caractériser une atteinte manifeste à la convention n°81 de l'OIT justifiant la présente alerte.

Vous trouverez ci-joint la plainte de nos syndicats auprès du BIT détaillant l'ensemble des violations des textes nationaux et internationaux ainsi que les pressions dont sont victimes les agent.es de contrôle de l'inspection du travail.

Sans attendre la saisine directe des agents concernés nos syndicats tiennent à alerter le CNIT qui se doit, à notre sens, d'intervenir auprès de la DGT pour faire respecter les principes de la convention 81.

Nous demandons à ce que les informations portées à votre connaissance dans ce courrier puissent être abordés lors de la prochaine réunion du CNIT.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

-Instructions DGT en date du 13 mars 2020, 17 mars 2020, 30 mars 2020, 1^{er} et 22 avril 2020

-Plainte BIT